



Convention régionale CNFPT – CDG

PAYS DE LA LOIRE

Entre les soussignés

La délégation des Pays de la Loire du CNFPT
domiciliée, 60 Boulevard Beaussier,
49002 ANGERS Cédex

Représentée par son Délégué, Monsieur Jean-Pierre POSSOZ, dûment habilité en vertu de l'arrêté 129-929 en date du 23 mars 2021,

d'une part

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire Atlantique, Centre coordonnateur de la région Pays de la Loire,
domicilié, 6 rue du Pen Duick II, 44262 NANTES Cédex 2

Représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD, agissant en vertu de la délibération n°21-025-DI-DE du conseil d'administration en date du 30 juin 2021.

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les Parties »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

I - Préambule

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit qu'une convention est conclue entre chaque centre de gestion coordonnateur et le Centre national de la fonction publique territoriale, visant à définir l'articulation de leurs actions territoriales, notamment en matière d'organisation des concours et des examens professionnels, de prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, de reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, d'accompagnement personnalisé à la mobilité et d'emploi territorial. Un bilan annuel de la convention est établi et présenté à la conférence régionale de l'emploi prévue à l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984.

En application de la convention cadre signée par le CNFPT et la FNCDG de novembre 2019, le CNFPT et le CDG de la Loire Atlantique ont élaboré la convention ci-dessous qui vise à renforcer l'articulation et la lisibilité de l'action respective des CDG et du CNFPT et de déployer en commun un ensemble d'actions à l'attention des employeurs territoriaux et de leurs agents, au travers d'une coopération indispensable pour garantir un service public de qualité.

II – Les axes de collaboration

1. Sur l'organisation et la préparation aux concours d'accès à la Fonction Publique Territoriale

- La diffusion d'une information optimale des candidats sur le contenu des épreuves

Les Parties pourront élaborer des outils d'information communs et les centres de gestion auront la possibilité d'intervenir en introduction de certains cycles (notamment ceux de la filière artistique), de préparation aux concours et examens professionnels organisés par la délégation des Pays de la Loire, pour informer les candidats et les collectivités territoriales sur les conditions d'accès et le règlement des concours. Ces mêmes informations feront l'objet d'une communication par les CDG aux candidats ne suivant pas de préparation.

- La mise en œuvre de la participation du CNFPT aux jurys des concours organisés par les centres de gestion dans les meilleures conditions

Le CNFPT est obligatoirement représenté dans les jurys de concours et examens professionnels de catégories A et B. Afin de pouvoir respecter les règles de parité dans les jurys, il est préconisé que les personnes désignées puissent l'être le plus en amont possible. La délégation régionale du CNFPT peut proposer aux CDG, dans leur périmètre, des personnes extérieures au CNFPT pour le représenter dans ces jurys.

- Une réunion de travail annuelle

Afin de faire le lien entre les préparations aux différents concours et les concours organisés par les CDG une réunion annuelle, à l'initiative du CDG coordonnateur, sera organisée. Elle aura notamment pour objectif de partager les bilans respectifs des différents dispositifs et trouver des pistes d'amélioration possibles. Lors de cette rencontre, un point sera établi sur la planification des concours et examens à venir. Les deux parties s'engagent à partager toutes données utiles à l'évaluation de ces dispositifs.

- Un temps d'échanges entre les intervenants des préparations aux concours et examens et les CDG

Afin d'optimiser le dispositif de préparation aux concours et examens, le CNFPT proposera aux CDG qui le souhaitent, d'organiser une rencontre avec les intervenants aux préparations concours et examens afin d'échanger sur le contenu des épreuves en fonction de leur programmation.

2. Sur le développement de la connaissance de l'emploi territorial et des métiers de la Fonction Publique Territoriale issue de l'observation des données sociales

Il existe une véritable complémentarité entre les missions d'observation des CDG et du CNFPT.

- Les Parties favorisent le rapprochement entre la délégation régionale du CNFPT et les Centres de Gestion lorsqu'est envisagée une étude régionalisée sur un territoire.
- Les Parties s'informent réciproquement des enquêtes et études menées par chacune des Parties.
- Lorsque le CNFPT lancera une étude régionalisée ou actualisée sur un territoire, il associera les CDG au comité de pilotage de l'étude et à la coordination de la communication auprès des collectivités territoriales ;
- Le CNFPT communiquera régulièrement sur les évolutions envisagées du répertoire des métiers territoriaux et informera les CDG des évolutions actées.
- Les enquêtes et études menées par les CDG et le CNFPT accompagneront les collectivités dans l'élaboration de leurs politiques de gestion des ressources humaines.

Dans ce cadre, les Parties conviennent notamment de favoriser la diffusion :

- Du panorama de l'emploi territorial.
- Du baromètre HoRHizons, publication annuelle, élaborée en collaboration avec l'AMF, Régions de France et l'ADF, qui est maintenant bien installée dans le paysage des publications traitant de l'emploi public local.
- D'une compilation analytique des synthèses régionales de l'emploi.
- D'études thématiques qui seront proposées par le comité de pilotage.

- Les démarches conjointes pourront également être valorisées auprès des partenaires institutionnels

A noter que les Parties forment le vœu conjoint d'une harmonisation du recueil des données au niveau national entre le CNFPT et les CDG afin d'éviter les sollicitations multiples des mêmes employeurs sur un territoire.

3. Sur la promotion de l'emploi territorial, des métiers et de la mobilité sur le site emploi territorial et dans le cadre de salons de l'emploi

Les Parties pourront s'associer pour l'organisation de forums ou salons sur l'emploi public à destination des fonctionnaires, d'éditions de plaquettes métiers...dans le respect des compétences respectives du CNFPT et des CDG.

Le CNFPT et les CDG pourront également s'associer pour l'élaboration de guides à destination des collectivités. Ces guides pourraient porter sur la déontologie des fonctionnaires, la mise en place des référents déontologiques, la rémunération, la qualité de vie au travail, la gestion de l'inaptitude, le dialogue social...

4. Sur l'organisation de l'apprentissage

Les Parties conviennent d'initier une collaboration pour promouvoir l'apprentissage dans le secteur public et participer activement à la formation et à l'insertion professionnelle des apprentis, notamment des personnes en situation de handicap.

Le CNFPT et les CDG s'engagent à favoriser un partage de toutes les informations (guides, données statistiques ou autres) dont ils disposent concernant la mise en œuvre de l'apprentissage. Ils s'engagent à s'associer pour favoriser le déploiement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales.

5. Sur l'appui aux collectivités et aux agents en matière d'évolution professionnelle et de reclassement : le renforcement du lien emploi-compétences

Les CEP

Le conseil en évolution professionnelle vise à éclairer l'agent dans des choix de postes valorisant ses compétences et son potentiel et dans la construction de son parcours (mobilité dans la fonction publique ou dans le secteur privé, formation professionnelle).

Le CNFPT propose un itinéraire de formation à destination des conseillers en évolution professionnelle. Les CDG ont dans leurs missions le conseil en évolution professionnelle, accompagnement personnalisé pour l'élaboration du projet professionnel des agents.

Aussi les Parties veilleront à faciliter la mise en réseau des CEP et à organiser éventuellement des actions communes.

Le dispositif STEP- Santé au Travail et Évolution Professionnelle

Le dispositif concerne en priorité des agents contraints à une mobilité professionnelle pour des raisons de santé et pour lesquels la collectivité employeur a sollicité un appui du Centre de gestion et du CNFPT.

Le référentiel national de formation mixte et plan d'actions se décomposent en 8 journées + 1 journée à distance, réparties sur une période allant de 6 à 8 mois. Le CNFPT et les CDG s'engagent à établir un bilan de ces actions et à prévoir la programmation de l'année suivante.

La PPR

La Période de Préparation au Reclassement (PPR) a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 prévoit qu'une convention est établie entre l'autorité territoriale et l'agent ainsi que le CNFPT ou le CDG.

Pour la mise en œuvre d'une évolution professionnelle, que celle-ci soit subie ou choisie, l'intervention tant du Centre de Gestion que du CNFPT est indispensable et le champ de compétences respectif n'apparaît pas toujours clairement défini.

- Les Parties conviennent de renforcer leur collaboration par l'articulation des compétences des Centres en matière de conseil en évolution professionnelle, de mobilité et de maintien dans l'emploi, avec les besoins de formation recensés. Elle se traduira, par exemple, dans l'évolution de l'offre de formation, les plans de formation, les conventions de formation professionnelle territorialisées, les projets d'immersion en situation de travail, ...
- Concernant la formalisation de la PPR, en complément des conventions établies entre les CDG et les employeurs, les Parties favoriseront l'articulation et la coordination entre l'offre de formation du CNFPT et les compétences des CDG pour les agents de catégorie A, B et C en termes de définition du parcours d'accompagnement de la transition professionnelle vers le reclassement. Les CDG et la délégation régionale du CNFPT travailleront de concert pour faire le lien entre un plan de formation individualisé et la mise en œuvre de la PPR par la consolidation des acquis de la formation par des missions de remplacement adaptées, notamment.
A ce titre les agents territoriaux en PPR seront prioritaires dans les formations CNFPT au moment des inscriptions autant que possible.

Les FMPE

L'accompagnement des FMPE (hors A+) relève des CDG. Une attention particulière sera apportée à ces agents au moment de la sélection des stagiaires lors de leur inscription aux formations du CNFPT sur le territoire de la délégation Pays de Loire.

Dispositif de formation pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap

La délégation et les Centres de gestion conviennent de collaborer aux actions d'accompagnement en faveur des demandeurs d'emploi en situation de handicap, en partenariat avec les CAP EMPLOI.

A ce titre, la délégation des Pays de la Loire s'engage à organiser un dispositif par an, à l'échelle de la région (par roulement dans les différents départements demandeurs) et principalement sur le parcours de formation au métier généraliste d'agent administratif polyvalent.

Un bilan annuel est réalisé par les parties.

Ce point global sur la reconversion professionnelle pourra être enrichie par de nouvelles actions durant la validité de la présente convention.

6. Les actions de rapprochement

Pour favoriser l'évolution de l'offre de formation en fonction de l'actualité des besoins et contribuer à l'élaboration des plans de formation dans les collectivités territoriales en vue de faciliter les approches prévisionnelles de développement des compétences, le CNFPT et les CDG conviennent d'encourager les rapprochements en :

- Dressant un état des lieux des coopérations existantes dans les départements ;
- Communiquant sur les politiques et initiatives départementales ;
- Favorisant les expérimentations notamment, en valorisant l'action de délégations et CDG pilotes pour l'exercice de certaines missions.

Les Parties **échangeront sur la préparation des Conférences Régionales de l'Emploi Territoriale (CRET)** et développeront les échanges en vue de la participation du CNFPT à ces Conférences pour toutes questions relatives à la formation des agents territoriaux (article 27 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Les Parties poursuivront le développement de rencontres régulières avec des représentants de collectivités (ex : réunions d'information communes, animation de réseaux, etc).

Un accord de coopération départemental pourra être établi entre le CNFPT et chacun des CDG de la région afin d'adapter des actions et des formations correspondant aux spécificités du territoire départemental

Dans le cadre de conventions, de plans de formation mutualisés (PFM) ou de partenariats de formation professionnelle territorialisés (PFPT), le CNFPT et les CDG peuvent s'associer sur certains dispositifs de professionnalisation, dans le cadre des compétences qui leur sont respectivement dévolues notamment pour répondre à des besoins sur les métiers en tension (ex : pour les secrétaires de mairie ou les assistants de prévention).

Les Parties s'engagent à promouvoir ce type d'initiatives pouvant prendre la forme d'expérimentation en fonction des réalités des territoires. En toutes hypothèses, sur des formations professionnelles spécifiques, telles que celles précitées et plus largement celles concernant les métiers en tension identifiés dans les territoires, l'organisation d'échanges sur le programme et la mise en œuvre sont encouragés afin d'alimenter les travaux de construction collectives de l'offre de services du CNFPT, mais aussi d'identifier les compléments régionaux à développer.

7. Action coordonnée en faveur de la scène publique locale et de la promotion de la fonction publique territoriale

Une information réciproque

Le public cible des CDG et du CNFPT n'est pas toujours identique (élus employeurs, agents territoriaux). Pour autant, afin de favoriser une réponse coordonnée aux besoins des acteurs de la scène publique locale, les CDG et le CNFPT s'engagent à une information respectueuse et régulière de leurs actions événementielles à destination des collectivités.

Des actions communes

Les Parties pourront organiser des manifestations en lien avec les collectivités locales sur des thèmes relatifs à la décentralisation ou à la gestion des ressources humaines (ex : loi transformation de la fonction publique, information des élus employeurs lors des renouvellements électoraux...)

En outre, des **manifestations communes pourront être programmées.**

Par ailleurs, les parties pourront **intervenir conjointement dans le cadre de manifestations organisées par d'autres partenaires.**

III – Dispositions finales

Modalités de suivi de la convention

Un comité de pilotage est institué entre les directeurs des CDG de la région Pays de Loire et le Directeur régional du CNFPT. Un secrétariat tournant est assuré par les différentes parties.

Une réunion annuelle sera organisée afin de faire un bilan de l'application de la présente convention, ainsi qu'un bilan des conventions bilatérales, éventuellement existantes, entre les CDG et la délégation Pays de la Loire. A cette occasion, sera défini d'un commun accord, le programme des actions à venir ainsi que des évolutions de la présente convention.

Une « cartographie » des réalisations, en termes de collaboration CDG-CNFPT, est établie pour cerner les territoires où existent des dynamiques (à déterminer et joindre en annexe) [Point à préciser avec le CNFPT]. Celles-ci peuvent être étendues à d'autres territoires lorsque les effets de ces bonnes pratiques sont avérés.

Communication

Les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions menés en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune des parties ayant contribué à la réalisation de l'action, dans des formats similaires.

Propriété intellectuelle

Le CNFPT et les CDG conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition. A cet effet, les Parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de cette convention est partagée par les signataires qui en mentionneront la source commune.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par les autres, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, après l'accord des auteurs, elle en informe au préalable les autres par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leurs origines.

Durée

La présente convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une période de trois ans renouvelable expressément pour une durée identique.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant d'un commun accord entre les parties.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Angers, le 15/01/2014 en 6 exemplaires

Pour le Centre national de la
Fonction publique territoriale

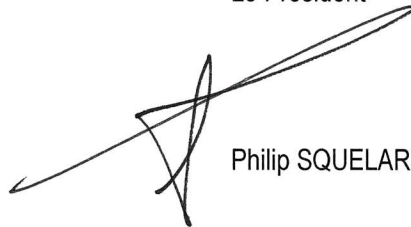
Le Délégué Régional



Jean-Pierre POSSOZ

Pour le Centre de gestion coordonnateur

Le Président



Philip SQUELARD